Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 61 - OCTOBRE

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

http://www.haute-saone.gouv.fr/

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 1389 du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.....	1
Arrêté n° 1275 du 12 octobre 2015 portant versement au rattrapage des allocations économiquement faible pour le foncier bâti au titre de l'année 2014.....	5
Arrêté n° 1276 du 12 octobre 2015 portant versement au rattrapage des allocations économiquement faible pour la taxe d'habitation au titre de 2014.....	7
Arrêté n° 1248 du 1er octobre 2015 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016.....	9
DDT	
Arrêté n° 584 du 6 octobre 2015 portant autorisation de destructions par tirs de nuit des renards par M. Jean-Pierre BOREY sur la commune de Saint Sauveur.....	11
Arrêté n° 579 du 6 octobre 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réfection d'un ouvrage d'art -RD n° 14 au PR 39+122 sur le territoire de la commune de Mollans.....	13
Arrêté n° 573 du 5 octobre 2015 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Adelans et le Val de Bithaine et abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2012.....	17
Arrêté n° 574 du 5 octobre 2015 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Velorcey et abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1981.....	19
Arrêté n° 589 du 8 octobre 2015 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Molay et abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 août 1984.....	21
Arrêté n° 588 du 8 octobre 2015 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Montessaux et abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1981.....	23
Arrêté n° 595 du 13 octobre 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L- 214-3 du code de l'environnement concernant la réparation d'un mur de soutènement effondré lieu-dit : « Le Bas de la Ville », section AN, parcelle 26 sur le territoire de la commune de Jussey.....	25
Arrêté n° 593 du 12 octobre 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L- 214-3 du code de l'environnement concernant aux travaux de confortement d'ouvrage sur le ruisseau de la Prairie RD n° 13 au PR 72+155 sur le territoire de la commune de Mollans.....	31
DREAL	
Arrêté n° 1194 du 2 octobre 2015 portant enregistrement des installations de transformation de polymères de la SAS JOHNSON CONTROLS INTERIORS France sur le territoire de la commune de Conflans sur Lanterne.....	37
DIRECCTE	
Arrêté préfectoral SCT n° 5 du 6 octobre 2015 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société DL DIFFUSIONS.....	41
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 octobre 2015 enregisté sous le n° SAP 810825836.....	43

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 octobre 2015 enregistré sous le n° SAP 512247206.....	47
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 octobre 2015 enregistré sous le n° SAP 812991909.....	51
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 octobre 2015 enregistré sous le n° SAP 813833894.....	55
ARS	
Arrêté n° 2015-270 du 15 septembre 2015 portant modification de l'agrément de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de Cirey les Bellevaux-Rioz géré par la fédération ADMR de haute-Saône.....	59
Décision n° 2015.444 du 8 octobre 2015 portant transformationde 6 places de foyer de vie en 6 places de foyer d'accueil médicalisé à la Maison bleue à Valay géré par l'association pour une meilleure insertins sociale des personnes en situation de handicap mental de la Haute-Saône (AMIS).....	63

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 1389 du 22 octobre 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de Mme Laurence TUR, attachée principale d'administration de l'Etat dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Saône, pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

* des ordres de réquisition de la force publique hormis ceux concernant les escortes de transferts de détenus, les escortes de personnes hospitalisées sans consentement et les escortes réalisées dans le cadre des reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
* des décisions d'acceptation de démission des élus locaux ;
* des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives ;
* des décisions portant approbation des plans départementaux de protection ;
* des arrêtés réglementaires.

Article 2. Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer :

* les dérogations à la réglementation imposant l'emploi d'une personne titulaire du BEESAN pour la surveillance d'une baignade ;

* les arrêtés organisant les rallyes sans classement par dérogation à la disposition de l'article 1er relative aux arrêtés réglementaires ;

* les récépissés portant déclaration de manifestations sportives sans classement ;

* toute correspondance relative aux manifestations sportives motorisées et non motorisées.

Article 3. Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer :

* les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions et tous documents relatifs aux armes ;

* les saisies d'armes ;

* les décisions en matière d'hospitalisations sans consentement.

Article 4. Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer :

* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;

* la constatation du service fait relative aux factures concernant le service dépensier "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

Article 5. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 et l'article 2 du présent arrêté est exercée par Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau du cabinet ou par M. Bruno LOICHEMOL, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile, selon que les affaires ressortissent à la compétence du bureau du cabinet ou du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6. Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, a délégation à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

- de la réquisition du comptable ;

- des arrêtés de conflit.

Article 7. L'arrêté préfectoral n° 862 du 14 août 2015 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 18 août 2015 est abrogé.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9. Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 octobre 2015
La préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-1275 du 12 OCT. 2015

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et du cadre de Vie

Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

portant versement au rattrapage des allocations économiquement faible pour le foncier bâti au titre de l'année 2014

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et notamment son article 34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avenant n°8 à la convention conclue le 28/03/2007 entre la préfecture de la Haute-Saône et la Direction Départementale des Finances publiques de la Haute-Saône concernant le versement des dotations de l'état et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une somme de **6 355,00 €** (six mille trois cent cinquante-cinq euros) est allouée à certaines communes de Haute-Saône, pour le rattrapage des allocations économiquement faible pour le Foncier Bâti au titre de l'année 2014 et répartie selon l'état joint en annexe.

Article 2 : Ces compensations seront prélevées en une fois sur le compte 465.1100000 - Code CDR COL0301000 et versées sur le compte au Trésor des collectivités concernées le 20 octobre 2015.

Article 3 : Cette recette devra être comptabilisée au compte 310701.

.../...

5

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et du cadre de Vie

Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-1276 du 12 OCT. 2015

portant versement au rattrapage des allocations économiquement faible pour la taxe habitation au titre de 2014

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et notamment son article 34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avenant n°8 à la convention conclue le 28/03/2007 entre la préfecture de la Haute-Saône et la Direction Départementale des Finances publiques de la Haute-Saône concernant le versement des dotations de l'état et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une somme de **36 290,00 €** (trente-six mille deux cent quatre-vingt-dix euros) est allouée à certaines communes de Haute-Saône, pour le rattrapage des allocations économiquement faible pour la Taxe Habitation au titre de l'année 2014 et répartie selon l'état joint en annexe.

Article 2 : Ces compensations seront prélevées en une fois sur le compte 465.1100000 - Code CDR COL0301000 et versées sur le compte au Trésor des collectivités concernées le 20 octobre 2015.

Article 3 : Cette recette devra être comptabilisée au compte 310701.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL N° MB1-2015-1248
du - 1 OCT. 2015
portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-223 du 2 juin 2015 fixant les modalités d'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-224 du 2 juin 2015 fixant les modalités d'obtention de l'unité de valeur n° 3, de portée départementale, de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sera organisé par la préfecture de la Haute-Saône, au titre de l'année 2016, aux dates suivantes :

.../...

- ✓ **UV 1, UV 2, UV 3** : mardi 26 avril 2016,
  pour une date limite d'inscription fixée au vendredi 26 février 2016 (le cachet de La Poste faisant foi)

- ✓ **UV 4** : 15, 16 et 17 juin 2016,
  pour une date limite d'inscription fixée au 15 avril 2016 (le cachet de La Poste faisant foi)

Article 2 : Les dossiers d'inscription sont à retirer à la préfecture de la Haute-Saône, bureau des élections et de la réglementation. Ils peuvent être téléchargés sur le site internet de la préfecture www.haute-saone.pref.gouv.fr - Rubriques "A la une" – "concours et examens" puis "conducteur de taxi". Tout renseignement pourra être fourni au 03.84.77.70.72.

Article 3 : Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration. Dans le cadre d'un paiement par chèque, ce dernier doit être libellé à l'ordre du « Régisseur des recettes de la Préfecture de Haute-Saône ».

Article 4 : Le jury, dont la composition sera fixée ultérieurement, établira par ordre alphabétique la liste des candidats déclarés admissibles, puis la liste des lauréats.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 1 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETE N° DDT-584 du 6 octobre 2015
portant autorisation de destructions par tirs de nuit des renards par M. Jean-Pierre Borey sur la commune de Saint Sauveur

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et suivants, R.427-1 à R.427-3

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT-2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU l'arrêté DDT 2014, n° 688, du 22 décembre 2014 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019

VU la demande de Madame le maire de la commune de Saint-Sauveur confirmée par les données du louvetier, en date du 2 octobre 2015

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages causés par les renards aux élevages de volailles, au vu des plaintes de propriétaires particuliers

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à prévenir les risques sanitaires liés à l'abondance de renards

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, les interventions de nuit sont plus efficaces

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

.../...

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Pierre Borey, lieutenant de louveterie, est autorisé à effectuer, à compter **de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 6 décembre 2015,** des tirs de nuit des renards en vue de leur destruction, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre louvetier) dans les conditions et avec les précisions ci-après.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie responsable pourra se faire accompagner d'autres louvetiers et d'au maximum 3 auxiliaires supplémentaires sans arme.

Article 3 : La destruction sera effectuée au fusil ou à la carabine à l'aide d'un véhicule automobile et de phares. Les opérations pourront être effectuées en tous lieux, y compris les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 4 : Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie devra informer au moins 12 heures à l'avance, la brigade de gendarmerie et le service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Un compte rendu détaillé des opérations (cf. modèle joint) sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur de l'agence ONF, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 6 octobre 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Adrien ALLARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRETE DDT n° 579 du 06 octobre 2015
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux de réfection d'un ouvrage d'art – RD n° 14 au PR 39+122 sur le territoire de la commune de Mollans.

la Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 18 juin 2015, présenté par le Conseil Départemental de la Haute-Saône, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 70-2015-00411 et relatif aux travaux de réfection d'un ouvrage d'art sur la R.D n°14 au P.R. 39+122 sur le territoire de la commune de Mollans. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 18 juin 2015

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

VU l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 30 juin 2015 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000, complété par l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté du 05 octobre 2015

VU le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 05 août 2015 (réception le 10 août 2015) pour avis à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône qui a émis un avis écrit dans le délai réglementaire

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

ARRETE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

13

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental de la Haute-Saône représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de réfection d'un ouvrage d'art – RD n° 14 au PR 39+122 à Mollans.

L'ouvrage a une longueur de 8,00 mètres en pierre de taille avec une voûte. L'ouverture (largeur) est de 3,90 mètres pour une hauteur de 2,10 mètres.

Les travaux concernent :

- la réalisation d'une dalle en béton armé sur l'ouvrage avec la mise en place d'une étanchéité
- la réparation des maçonneries sur les murs en retour amont
- le rejointoiement des murs en retour, des tympans et de la voûte
- la pose d'enrochements le long des murs en retour amont

Les travaux sont prévus en situation d'assec artificiel du cours d'eau et pour une durée de six semaines dont 2 semaines pour les travaux de rejointoiement.

Le cours d'eau est classé en deuxième catégorie piscicole (affluent sans nom rive gauche du ruisseau de La Prairie).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant annexés
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration - surface concernée environ 60 m²	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : modalités de réalisation des travaux

- Intervenir en période d'étiage du cours d'eau

- Les travaux dans ou au droit du lit mineur du cours d'eau seront réalisés en assec. L'assec sera réalisé avec des batardeaux amont et aval en sacs de sable et un film d'étanchéité. Les batardeaux devront être renforcés et aménagés pour laisser passer les débits exceptionnels notamment au cours des périodes d'arrêts longs (week-end, congé, etc). Le transfert de l'eau de l'amont vers l'aval sera réalisé par une conduite forcée. Si nécessaire un complément de transfert de l'eau pourra être assuré par pompage

• Les travaux réalisés au droit et au delà de l'emprise de l'ouvrage, seront réalisés en isolant le lit mineur par une bâche d'étanchéité posée sur un platelage en bois.

• L'entretien de l'assec et la vidange de l'eau polluée entre les batardeaux seront assurés par pompage avec filtrage de l'eau a minima sur une surface enherbée ou dans un bac de rétention

• Les travaux seront réalisés sans engin dans le lit mineur du cours d'eau. Les engins devront être positionnés sur les berges ou sur l'ouvrage

• Les travaux seront réalisés par des moyens humains (3 personnes au maximum dans le lit mineur)

• Les arrêts de travaux longs en périodes pluvieuses prévisionnelles devront être précédés de la dépose et du retrait de tout le matériel présent dans le lit mineur.

a) Travaux sur le tablier :

• Pas de prescriptions particulières.

b) Travaux de réparation des maçonneries des murs en retour en amont de l'ouvrage :

• Les travaux pourront être réalisés **avant ou pendant** les travaux d'enrochement.

c) Travaux d'enrochement au niveau des murs en retour amont de l'ouvrage :

• le niveau bas du terrassement du logement de l'enrochement devra être inférieur de 50 centimètres du niveau du lit mineur. Les espaces entre les enrochements devront être comblés au fur et à mesure de l'avancement de l'enrochement par de la terre. Un film géotextile devra être posé entre l'enrochement et la terre des rives. Il n'est pas prévu de travaux de jointoiement de l'enrochement par du béton

• L'enrochement devra respecter le talutage naturel des berges

• Les terres issues du terrassement des logements de l'enrochement seront évacués du site et déposés hors de toute zone humide et de toute zone inondable

d) Travaux de rejointoiement sous la voûte de l'ouvrage, au niveau des tympans et des murs en retours :

• Une plateforme partielle surélevée pourra être mise en place sur des supports dont les appuis seront renforcés en surface. L'isolement du lit mineur pourra être transférée sur cette plateforme ou rester au sol

• Tous les déblais et déchets issus des travaux seront évacués dans des centres agréés (déchetterie, etc).

Article 3 : information des travaux

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 4 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Mollans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Mollans.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421- 2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Mollans, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Vesoul, le 06 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
La responsable de la cellule eau

Edwige Fleutiaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETE N° DDT-573 du 5 octobre 2015
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Adelans et le Val de Bithaine et abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2012

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT-2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-590 du 1er octobre 2012 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA d'Adelans et le Val de Bithaine

VU la demande du président de l'ACCA d'Adelans et le Val de Bithaine

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en date du 9 septembre 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2012 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Adelans et le Val de Bithaine est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 128 ha 32 a 53 ca déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA d'Adelans et le Val de Bithaine ainsi désignés :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

17

Commune	Références cadastrales		
	Lieux-dits	Section	Numéros
Adelans et le Val de Bithaine	Sur le pré brûlé	C	n° 1 à 11, 14 à 40 et 387
	Le Patis	C	n° 41 à 45
	Le Village	C	n° 46, 47 en partie, 53 en partie et 54 en partie
	La Croisette	C	n° 56
	Lambredaire	C	n° 57, 61, 63, 64, 66 à 69, 392 à 400
	Le gros charmois	C	n° 70, 72 à 74 et 424
	Le pré brûlé	C	n° 75 à 80
	La corvée de Saulx	C	n° 219
	La prairie	C	n° 407 et 408
	Les grands champs	ZD	n° 7 en partie, 8 en partie, 9, 11 en partie et 12
	En machureux	ZD	n° 13 à 28, 52 et 53
	Sur le gros creux	ZD	n° 29 à 38 et 51
	Aux champs ramey	ZC	n° 18 à 20
	Au belin	ZC	n° 27, 29 à 31, 53 à 55
	Les combes	ZA	n° 53 à 55
pour une superficie totale d'environ : 128 ha 32 a 53 ca			

Article 3 : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA d'Adelans et le Val de Bithaine au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune d'Adelans et le Val de Bithaine par les soins du maire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Adelans et le Val de Bithaine et le président de l'ACCA d'Adelans et le Val de Bithaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 5 octobre 2015
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

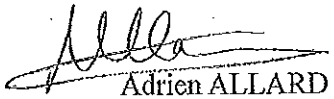

Adrien ALLARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETE N° DDT-574 du 5 octobre 2015
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Velorcey et abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1981

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT-2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral n° 45 du 8 janvier 1981 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Velorcey

VU la demande du président de l'ACCA de Velorcey

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en date du 24 septembre 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 janvier 1981 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Velorcey est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 77 ha 31 a 45 ca déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Velorcey ainsi désignés :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

19

Commune	Références cadastrales		
	Lieux-dits	Section	Numéros
Velorcey	Chinolots	ZE	n° 1
	Fougeret	ZE	n° 56 à 59
	La grahise	ZE	n° 49 à 55
	Le haut du chêne	ZE	n° 37, 45 en partie, 46 en partie, 47 en partie et 48 en partie
	En prahis	ZD	n° 2 en partie, 3, 4 en partie, 5 en partie et 6 en partie
	En murger	ZD	n° 7 en partie, 8 et 9 en partie
	Longs royes	ZD	n° 36, 42, 43
	Aux charmes	ZD	n° 13 à 22
pour une superficie totale d'environ : 77 ha 31 a 45 ca			

Article 3 : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Velorcey au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Velorcey par les soins du maire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Velorcey et le président de l'ACCA de Velorcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 5 octobre 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Adrien ALLARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETE N° DDT-589 du 8 octobre 2015
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Molay et abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 août 1984

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT-2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral n° 1766 du 16 août 1984 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Molay

VU la demande du président de l'ACCA de Molay

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 2 octobre 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 août 1984 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Molay est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 83 ha 08 a 11 ca déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Molay ainsi désignés :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

21

Commune	Références cadastrales	
	Section	Numéros
Molay	ZK	n° 16 en partie
	ZD	n° 31 en partie,32 à 37, 38 en partie, 39 en partie, 40 en partie, 41 en partie, 42 en partie, 43 en partie, 44 en partie, 45 en partie, 46, 47, 50 à 52, 55, 69, 87 en partie, 92, 94 en partie et 95
	ZE	n° 1 à 7, 9, 12 à 17, 31 à 39,
pour une superficie totale d'environ : 83 ha 08 a 11 ca		

Article 3 : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Molay au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Molay par les soins du maire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Molay et le président de l'ACCA de Molay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 8 octobre 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Adrien ALLARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETE N° DDT-588 du 8 octobre 2015
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Montessaux et abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1981

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT-2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral n° 3303 du 9 septembre 1981 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Montessaux

VU la demande du président de l'ACCA de Montessaux

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 2 octobre 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 1981 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Montessaux est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 26 ha 51 a 03 ca déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Montessaux ainsi désignés :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Commune	Références cadastrales		
	Lieux-dits	Section	Numéros
Montessaux	Les rangs d'huilerie	B	n° 1 à 18
	La grabussire	B	n° 19 à 23 et 420
	Le praley	B	n° 24 à 35
	Le tremblois	B	n° 36 à 48
	Sur les alvaux	B5	n° 49 à 54, 60 à 62, 489 à 498
	Les alvaux	B6	n° 63 à 65, 68 à 70, 72 à 75, 83, 84, 86, 87, 499 à 504
pour une superficie totale d'environ : 26 ha 51 a 03 ca			

Article 3 : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Montessaux au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Montessaux par les soins du maire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Montessaux et le président de l'ACCA de Montessaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 8 octobre 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Adrien ALLARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRETE DDT n° 595 du 13 octobre 2015
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant la réparation d'un mur de soutènement effondré lieu-dit : "Le Bas de la Ville", section AN, parcelle 26 sur le territoire de la commune de Jussey.

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

Vu l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

Vu l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 10 août 2015, présenté par Madame NICOLAS Danièle, enregistré sous le n° 70-2015-00515 et relatif à la réparation d'un mur de soutènement effondré, lieu-dit "Le Bas de la Ville", section AN, parcelle 26 sur le territoire de la commune de Jussey. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 12 août 2015

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (réunion sur site du 24 août 2015 avec Madame NICOLAS, l'ONEMA et la DDT)

Vu l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 01 septembre 2015 portant sur l'évolution des incidences Natura 2000

Vu le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 16 septembre 2015 (réception le 23 septembre 2015) pour avis à Madame Danièle NICOLAS qui a émis un avis écrit dans le délai réglementaire via l'entreprise en charge des travaux qui précise son mode opératoire

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

ARRETE

25

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à à Madame Danièle NICOLAS de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réparation d'un mur de soutènement sur le territoire de la commune de Jussey, lieu-dit "Le Bas de la Ville" section AN, parcelle n° 26.

Les travaux consistent à reconstruire un mur de soutènement sur toute sa longueur (environ 22 mètres) qui supporte la partie non bâtie (jardin d'agrément) de la propriété AN n° 26.

Le mur de soutènement actuellement en béton et en pierre est partiellement effondré dans le lit mineur du cours d'eau.

Il constitue la berge rive droite du canal du moulin et de son canal de décharge appelé "fossé de la Noue des Iles".

La partie bâtie constitue un obstacle non démontable à l'accès de la partie non bâtie. L'accès du site des travaux par des engins de travaux conséquents ne peut être assuré que par le lit mineur du cours d'eau.

Le cours d'eau est classé en 2eme catégorie piscicole.

Le niveau d'eau peut être abaissé artificiellement par le biais d'un vannage en amont des travaux.

Le cours d'eau n'est pas cadastré. Il appartient au titre de l'article L. 215-2 du Code de l'environnement aux propriétaires riverains

La structure fonctionnelle du canal du moulin n'est plus active.

La manœuvre des vannages le long de la RD44 est du ressort de la mairie de Jussey

Le mur de soutènement est prévu en palplanches métalliques avec remblai en partie interne (coté jardin).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant annexés
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1)° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : modalités de réalisation des travaux

- **2.1. prescriptions générales:**

  • Accès depuis la rue de la Libération et sa place mitoyenne par le lit mineur du fossé dit de la Noue des Iles via une petite bande de terre située en pignon ouest du bâtiment d'habitation. Cette bande enherbée devra être reconstituée à l'identique après travaux (forme, pente, etc) avec un enherbage renforcé par un treillis spécifique biodégradable.

  • Travail des engins dans le lit mineur en situation d'assec

  • en cas d'accès éventuel des engins dans la partie non bâtie par voie aérienne (utilisation d'une grue pour positionner les engins dans la partie non bâtie, apport des matériels et des matériaux de construction et évacuation des déblais du site des travaux) ou par l'intermédiaire de la partie bâtie (locaux non habités) de la parcelle AN n° 26, les prescriptions des alinéa 2.3. et 2.4. ci-dessous sont à respecter

  • **abaissement progressif** du niveau du canal du moulin et du fossé dit de la Noue des Iles. Dans le cas de la réalisation des travaux avec le procédé de solution n° 1, une pêche de sauvegarde devra être réalisée par un organisme agréé

  • évacuation du site des travaux des déblais - dépôt hors de toute zone inondable et de toute zone humide. Dépôt des produits polluants dans des centres agréés.

  • Les travaux de reconstruction du mur de soutènement ne devront pas réduire le profil en travers du lit mineur

  • Les engins de chantier utilisés devront être parfaitement entretenus (pas de fuite hydraulique ou de carburant) et nettoyés hors du site si nécessaire. Le nettoyage devra être assuré au minimum lors de la première intervention au titre de la prévention contre les plantes envahissantes et contre une pollution à base d'hydrocarbures.

  • Un kit anti-pollution devra être présent soit à bord des engins soit sur le site des travaux. Il devra être accessible en permanence.

- **2.2. Solution de réalisation n° 1 : positionnement des engins dans le lit mineur :**

  • pose d'un batardeau longitudinal en sacs de sable. La position de ce batardeau englobera les déblais du mur de soutènement effondrés en vue de leur évacuation. Si nécessaire, l'étanchéité des sacs de sable sera complétée par un film d'étanchéité

  • pompage de l'eau emprisonnée avant le début des travaux avec filtrage sur de l'herbe ou dans un décanteur

• mise en place d'un remblai sur géotextile pour créer une plate-forme provisoire de travail des engins (pelleteuse, etc). Ce remblai devra être assuré par des gros enrochements à sa base. Il devra être évacué du site après les travaux.

Un décaissement provisoire des sédiments pourra être assuré avec dépôt hors du lit mineur et remise en place après l'enlèvement des enrochements

• extraction par câblage ou par manutention à l'engin de travaux publics des déblais du mur effondré dans le lit mineur

- **2.3. Solution de réalisation n° 2 : positionnement des engins dans la partie non bâtie de la propriété AN 26 :**

• pose d'un batardeau longitudinal en géotextile posé verticalement sur des poteaux plantés ou amovibles avec un dispositif de placage au fond du lit mineur et dépassement de 10 centimètres au minimum au dessus de niveau d'eau. Ce batardeau englobera les déblais du mur effondré. Il devra être entretenu et remplacé si nécessaire pendant la durée des travaux

• mise en place d'un remblai sur géotextile pour créer une plate-forme provisoire d'accès à la partie non bâtie. Cette plate-forme sera limitée au strict nécessaire en surface pour permettre l'accès des engins sur la partie non bâtie. Ce remblai devra être assuré par des gros enrochements à sa base. Il devra être évacué du site après les travaux.

• Les travaux de démolition des éléments du mur de soutènement restant en place, avec enlèvement ou non des fondations, l'enlèvement des déblais effondrés dans le lit mineur sera réalisé avec des engins de chantier depuis la plate-forme ou la partie non bâtie.

• Les travaux de construction du mur de soutènement devront être réalisés de l'aval vers l'amont de manière à assurer un retrait progressif des engins de chantier et des équipements de travail.

- **2.4. Solution de réalisation en variante maçonnerie ou murs préfabriqués en L entraînant l'utilisation de liants hydrauliques (ciment, béton) :**

• pose d'un batardeau longitudinal en sacs de sable. La position de ce batardeau englobera les déblais du mur de soutènement effondrés en vue de leur évacuation. Si nécessaire, l'étanchéité des sacs de sable sera complétée par un film d'étanchéité.

• pompage de l'eau emprisonnée avant le début des travaux avec filtrage sur de l'herbe ou dans un décanteur

• mise en place d'un remblai sur géotextile pour créer une plate forme provisoire de travail des engins (pelleteuse, etc). Ce remblai devra être assuré par des gros enrochements à sa base. Il devra être évacué du site après les travaux.

Un décaissement provisoire des sédiments pourra être assuré avec dépôt hors du lit mineur et remise en place après l'enlèvement des enrochements

• extraction par câblage ou par manutention à l'engin de travaux publics des déblais du mur effondré dans le lit mineur

• pompage de l'eau polluée (si nécessaire ce pompage sera constant dans le cas où l'eau du cours d'eau entrerait en contact permanent avec le liant hydraulique) avec filtrage dans un décanteur suffisamment dimensionné pour assurer son rôle de dépollution avant rejet dans le cours d'eau

• reconstitution du fond du lit mineur contre le mur de soutènement avec les sédiments extraits.

Article 3 : information des travaux

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 4 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Jussey pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu' à la commune de Jussey.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421- 2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Jussey, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Vesoul, le 13 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation ,
La responsable de la cellule eau

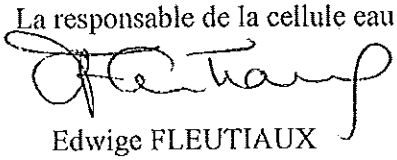

Edwige FLEUTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

ARRETE DDT n° 593 du 12 octobre 2015
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant aux travaux de confortement d'ouvrage sur le ruisseau de La Prairie - RD n° 13 au PR 72+155 sur le territoire de la commune de Mollans.

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 08 juin 2015, présenté par le Conseil Départemental de la Haute-Saône, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 70-2015-00391 et relatif aux travaux de confortement d'ouvrage sur le ruisseau de La Prairie – RD n° 13 au PR 72+155 sur le territoire de la commune de Mollans. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 09 juin 2015

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

VU l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 30 juin 2015 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000, complété par l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté du 05 octobre 2015

VU le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 04 août 2015 (réception le 07 août 2015) pour avis à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône qui a émis un avis écrit dans le délai réglementaire

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

ARRETE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

3A

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental de la Haute-Saône représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de confortement d'ouvrage sur le ruisseau de La Prairie - RD n°13 au PR 72+155 à Mollans.

L'ouvrage a une longueur totale de 7,80 mètres dont la partie amont en pierre de taille avec une voûte, qui a 4,80 mètres de longueur. A ce niveau, l'ouverture (largeur) est de 3,35 mètres pour une hauteur de 1,50 mètres. La partie aval de l'ouvrage a une section rectangulaire.

Les travaux concernent :

- la réalisation d'une étanchéité sur l'ouvrage
- le rejointoiement ponctuel des maçonneries sous la voûte et des piedroits
- la réalisation de travaux de confortement de la base du mur du piedroit et du mur en aile amont de l'ouvrage en rive droite
- le retrait des atterrissements présents sous l'ouvrage et à l'entrée amont de l'ouvrage en rive gauche.

Les travaux sont prévus en situation d'assec artificiel du cours d'eau et pour une durée de trois semaines.

Le cours d'eau est classé en deuxième catégorie piscicole.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant annexés
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration - surface concernée environ 55 m²	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration - Volume estimé de sédiments : 3 m3	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : modalités de réalisation des travaux

- Intervenir en période d'étiage du cours d'eau

- Les travaux dans ou à partir du lit mineur du cours d'eau seront réalisés en assec. L'assec sera réalisé avec des batardeaux amont et aval en sacs de sable et un film d'étanchéité. Les batardeaux devront être renforcés et aménagés pour laisser passer les débits exceptionnels notamment au cours des périodes d'arrêts longs (week-end, congé, etc). Le transfert de l'eau de l'amont vers l'aval sera réalisé par une conduite forcée. Si nécessaire un complément de transfert de l'eau pourra être assuré par pompage

- L'entretien de l'assec et la vidange de l'eau polluée entre les batardeaux seront assurés par pompage avec filtrage de l'eau a minima sur une surface enherbée ou dans un bac de rétention

- Les travaux seront réalisés sans engin dans le lit mineur du cours d'eau. Les engins devront être positionnés sur les berges ou sur le franchissement.

- Les travaux seront réalisés par des moyens humains (3 personnes au maximum dans le lit mineur)

- Les arrêts de travaux longs en périodes pluvieuses prévisionnelles devront être précédés de la dépose et du retrait de tout le matériel présent dans le lit mineur.

a) Travaux sur le tablier :

• Pas de prescriptions particulières.

b) Travaux d'enlévement des atterrissements (volume estimé à 3 m3) :

• Le niveau fini de l'arasement de l'atterrissement rive gauche au droit du franchissement est fixé à 20 centimètres minimum au dessus du fond du lit mineur du cours d'eau de manière à maintenir le positionnement du lit préférentiel du cours d'eau en rive droite. La surface de l'atterrissement après travaux devra être sensiblement la même que la surface actuelle de celui-ci. Il devra être situé 10 centimètres au dessus du niveau de l'eau à l'étiage

• Les vases et sédiments extraits seront évacués du site et déposés hors de toute zone humide et hors de toute zone inondable.

• **c) Travaux de confortement du piédroit de l'ouvrage et du mur en aile amont rive droite :**

• Les déblais excédentaires issus du terrassement du logement du renforcement seront évacués du site et déposés hors de toute zone humide et de toute zone inondable

• Une partie des déblais issus du terrassement du logement du renforcement pourra être utilisée pour assurer le rétablissement du fond du lit mineur au droit des travaux sans augmenter le niveau actuel

• Tous les déblais issus des travaux de construction de la longrine comportant des composants à base de liant hydraulique seront évacués dans des centres agréés

• La remise en eau du lit mineur du cours d'eau devra être réalisé après séchage complet de la longrine.

d) Travaux sous la voûte :

• Le lit mineur devra être recouvert d'une bâche d'étanchéité pour recueillir tout les déblais et déchets issus des travaux. Au niveau de l'atterrissement travaillé, cette étanchéité devra être renforcé par un dispositif rigide (palettes, tôles, etc) pour éviter tout tassement du sol

• Tous les déblais et déchets issus des travaux seront évacués dans des centres agréés.

Article 3 : information des travaux

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 4 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Mollans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Mollans.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421- 2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le maire de la commune de Mollans, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Saône .

Fait à Vesoul, le 12 octobre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et risques

Adrien ALLARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

Arrêté PREFECTORAL N° 2015-1194

en date du 2 OCT. 2015

portant enregistrement des installations de transformation de polymères de la SAS JOHNSON CONTROLS INTERIORS France sur le territoire de la commune de CONFLANS-SUR-LANTERNE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 *« transformation de polymères »* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- la demande déposée le 13 mai 2015, par la SAS JOHNSON CONTROLS INTERIORS France sollicitant l'enregistrement d'installations de transformation de polymères sur le territoire de la commune de CONFLANS-SUR-LANTERNE ;

- l'arrêté préfectoral n° 2015-291 du 8 juin 2015 prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS JOHNSON CONTROLS INTERIORS France ;

- la consultation du public du 3 juillet au 3 août 2015 inclus ;

- la consultation des conseils municipaux de CONFLANS-SUR-LANTERNE et BASSIGNEY ;

- l'avis du conseil municipal de BASSIGNEY ;

- le rapport du 11 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 29 septembre 2015 et au cours duquel le demandeur a été entendu ;

BF

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Stockage de polymères.	2662-3	D	Le volume susceptible d'être stocké est de 700 m³.
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères.	2663-2c	D	Le volume susceptible d'être stocké est de 8 000 m³.

Les installations mentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 visé ci-avant, aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations concernées par le présent arrêté, les prescriptions du texte ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 *« transformation de polymères »* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 - Aménagements des prescriptions générales

En référence à l'instruction du dossier de la demande de l'exploitant (article R.512-46-7 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel sont aménagées suivant les dispositions du *« TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES »* du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1 – L'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est modifié comme suit :

Les activités pratiquées sur le site sont implantées conformément à celles notifiées dans le dossier d'enregistrement et au plan joint en annexe 1. En cas de modification de l'implantation des activités, l'exploitant devra justifier que, lors d'un incendie, les effets thermiques restent confinés sur le site et ne peuvent pas générer un autre sinistre.

L'exploitant doit transmettre sous 3 mois à l'inspection des installations classées, les mesures qu'il envisage de réaliser, afin de mettre sous rétention l'ensemble du bâtiment de production. Les travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de validation par l'inspection des installations classées.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS JOHNSON CONTROLS INTERIORS France. Une copie sera déposée en mairie de CONFLANS-SUR-LANTERNE et en préfecture pour consultation par les tiers, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.
Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la SAS JOHNSON CONTROLS INTERIORS France, inséré par les soins du préfet de la Haute-Saône dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de CONFLANS-SUR-LANTERNE pendant une durée d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LURE, le maire de CONFLANS-SUR-LANTERNE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de CONFLANS-SUR-LANTERNE et BASSIGNEY.

Fait à Vesoul, le 2 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

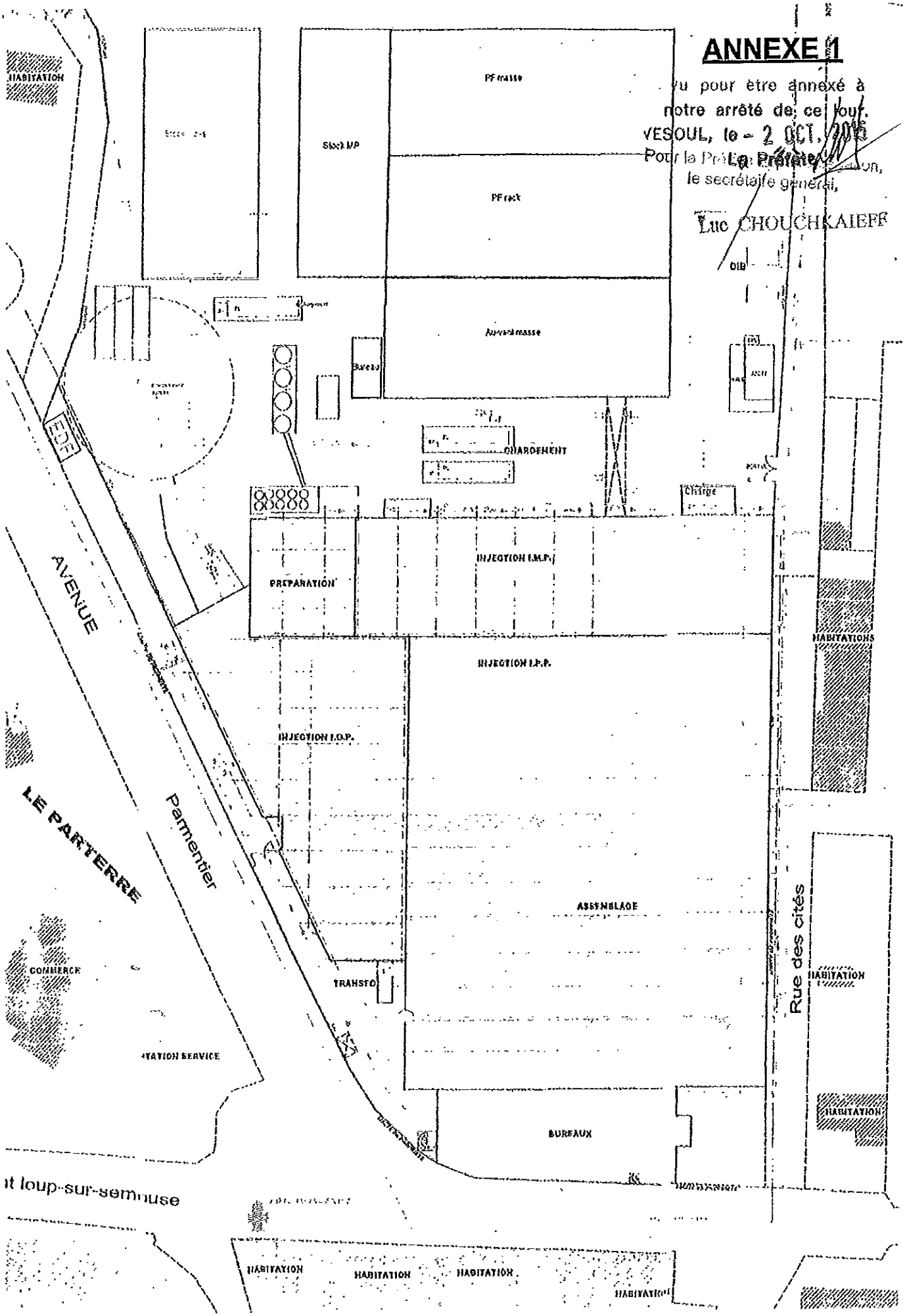

ANNEXE 1

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le - 2 OCT. 2015
Pour la Préfète
Le Préfet
le secrétaire général,
Luc CHOUCHKAIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE de la HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE SCT N°5 du 6 Octobre 2015

Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la société DL DIFFUSIONS

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53, 54 et 91 de ce code ;

VU le décret N°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret N°93-1321 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU l'avis favorable de la de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Saône, de la DIRECCTE de Franche-Comté ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de Haute-Saône
5, Place Beauchamp - BP 80383 - 70014 Vesoul cedex - Standard : 03.84.96.80.00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1. : La Société à Responsabilité Limitée de promotion de la presse écrite DL DIFFUSIONS implantée 17, Grande Rue à OISELAY ET GRACHAUX 70700 est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2. : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53, 54 et 91 du codes des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par ces articles.

Article 3. : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4. : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et la Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Saône de la DIRECCCTE de Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VESOUL, le 6 octobre 2015

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°

SAP 810825836

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne signé le 23 avril 2015 de la S.A.S. M. Y Home Services 70 située 200 A, Rue du Dr Noël Courvoisier, 70000 VESOUL

VU la nouvelle déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 6 octobre 2015 par la S.A.S. M. Y Home Services 70 située 200 A, Rue du Dr Noël Courvoisier, 70000 VESOUL,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 6 octobre 2015 par la S.A.S. M. Y Home Services 70, située 200 A, Rue du Dr Noël Courvoisier, 70000 VESOUL

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 810825836

La S.A.S. M. Y Home Services 70 a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

☒ entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

☒ petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile.* ***Sont EXCLUS :*** *tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.* ***Sont EGALEMENT EXCLUS :*** *les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

☒ prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit,*

h3

poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). ***Sont EXCLUS :*** *les enlèvement de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements.* ***Sont EGALEMENT EXCLUS :*** *les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple.* ***ATTENTION :*** *la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).*

☒ garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : *garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.*

☒ accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *promenades, transport, actes de la vie courante.*

☒ soutien scolaire à domicile: *soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire*

☐ cours à domicile : *cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)*

☒ préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : *préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)*

☐ livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *livraison, seule, de repas à domicile Ex : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. Attention :la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.*

☐ collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)*

☒ livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...*

☒ assistance informatique et Internet à domicile : *formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).*

☒ soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : *promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...*

☐ maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : *assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...*

☒ assistance administrative à domicile : *aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques).*

☐ soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : *hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)*

☐ activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : *télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.*

La S.A.S. M. Y Home Services 70 s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site www.servicesalapersonne.gouv.fr.

Si la S.A.S. M. Y Home Services 70 envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.
La S.A.S. M. Y Home Services 70 s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

La S.A.S. M. Y Home Services 70 doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du jour de la présentation du dossier de déclaration complet.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si la S.A.S. M. Y Home Services 70 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 octobre 2015

La Préfète,
Par délégation,
La responsable de l'Unité territoriale de la DIRECCTE,

Elisabeth GIBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°

SAP 512247206

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 1er octobre 2015 par l'auto entreprise HERIOT Guillaume – FC Assistance informatique située 8, Rue de la Charme, 70140 CHAUMERCENNE,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 1er octobre 2015 par l'auto entreprise HERIOT Guillaume – FC Assistance informatique située 8, Rue de la Charme, 70140 CHAUMERCENNE

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 512247206

L'entreprise individuelle HERIOT Guillaume – FC Assistance informatique a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

☐ entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

☐ petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile.* ***Sont EXCLUS :*** *tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.* ***Sont EGALEMENT EXCLUS :*** *les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

☐ prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...).* ***Sont EXCLUS :*** *les enlèvement de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements.* ***Sont EGALEMENT EXCLUS :*** *les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ;*

47

la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. ***ATTENTION :*** *la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).*

☐ garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : *garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.*

☐ accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *promenades, transport, actes de la vie courante.*

☐ soutien scolaire à domicile: *soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire*

☐ cours à domicile : *cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)*

☐ préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : *préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)*

☐ livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *livraison, seule, de repas à domicile Ex : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. Attention :la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.*

☐ collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)*

☐ livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...*

☒ assistance informatique et Internet à domicile : *formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).*

☐ soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : *promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...*

☐ maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : *assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...*

☐ assistance administrative à domicile : *aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques).*

☐ soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : *hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)*

☐ activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : *télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.*

L'entreprise individuelle HERIOT Guillaume – FC Assistance informatique s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site www.servicesalapersonne.gouv.fr.

Si l'entreprise individuelle HERIOT Guillaume – FC Assistance informatique envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.
L'entreprise individuelle HERIOT Guillaume – FC Assistance informatique s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'entreprise individuelle HERIOT Guillaume – FC Assistance informatique doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du jour de la présentation du dossier de déclaration complet.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L.7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'entreprise individuelle HERIOT Guillaume – FC Assistance informatique cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 8 octobre 2015

La Préfète,
Par délégation,
La responsable de l'Unité territoriale de la DIRECCTE,

Elisabeth GIBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°

SAP 812991909

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 4 octobre 2015 par l'entreprise individuelle DARD Franck située 9, Rue Neuve, 70140 MONTAGNEY,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 4 octobre 2015 par l'auto entreprise DARD Franck située 9, Rue Neuve, 70140 MONTAGNEY

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 812991909

L'entreprise individuelle DARD Franck a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

☐ entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

☒ petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. **Sont EXCLUS :** tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage,...). **Sont EGALEMENT EXCLUS :** les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

☐ prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). **Sont EXCLUS :** les enlèvement de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements. **Sont EGALEMENT EXCLUS :** les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre,*

changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. ***ATTENTION :*** *la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).*

☐ garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : *garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.*

☐ accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *promenades, transport, actes de la vie courante.*

☐ soutien scolaire à domicile: *soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire*

☐ cours à domicile : *cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)*

☐ préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : *préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)*

☐ livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *livraison, seule, de repas à domicile Ex : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. Attention :la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.*

☐ collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)*

☐ livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...*

☐ assistance informatique et Internet à domicile : *formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).*

☐ soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : *promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...*

☐ maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : *assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...*

☐ assistance administrative à domicile : *aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques).*

☐ soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : *hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)*

☐ activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : *télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.*

L'entreprise individuelle DARD Franck s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site www.servicesalapersonne.gouv.fr.

Si l'entreprise individuelle DARD Franck envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.
L'entreprise individuelle DARD Franck s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

l'entreprise individuelle DARD Franck doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du jour de la présentation du dossier de déclaration complet.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'entreprise individuelle DARD Franck cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 8 octobre 2015

La Préfète,
Par délégation,
La responsable de l'Unité territoriale de la DIRECCTE,

Elisabeth GIBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°

SAP 813833894

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 4 octobre 2015 par l'E.I.R.L. DELEULE Catherine située 3, Rue des Preslots, 70130 MOTEY SUR SAONE,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 4 octobre 2015 par l'E.I.R.L. DELEULE Catherine située 3, Rue des Preslots, 70130 MOTEY SUR SAONE

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 813833894

L'E.I.R.L. DELEULE Catherine a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

☒ entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

☐ petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile.* ***Sont EXCLUS :*** *tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage,...).* ***Sont EGALEMENT EXCLUS :*** *les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

☐ prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...).* ***Sont EXCLUS :*** *les enlèvement de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements.* ***Sont EGALEMENT EXCLUS :*** *les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre,*

55

changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. ***ATTENTION :*** *la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).*

☒ garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : *garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.*

☒ accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *promenades, transport, actes de la vie courante.*

☐ soutien scolaire à domicile: *soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire*

☐ cours à domicile : *cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)*

☒ préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : *préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)*

☐ livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *livraison, seule, de repas à domicile Ex : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. Attention :la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.*

☐ collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)*

☒ livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : *livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...*

☐ assistance informatique et Internet à domicile : *formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).*

☒ soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : *promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...*

☐ maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : *assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...*

☒ assistance administrative à domicile : *aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques).*

☒ soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : *hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)*

☐ activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : *télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.*

L'E.I.R.L. DELEULE Catherine s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site www.servicesalapersonne.gouv.fr.

Si l'E.I.R.L. DELEULE Catherine envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.
L'E.I.R.L. DELEULE Catherine s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'E.I.R.L. DELEULE Catherine doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du jour de la présentation du dossier de déclaration complet.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'E.I.R.L. DELEULE Catherine cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 8 octobre 2015

La Préfète,
Par délégation,
La responsable de l'Unité territoriale de la DIRECCTE,

Elisabeth GIBERT

Agence Régionale de Santé Franche-Comté

haute saône LE DÉPARTEMENT

Arrêté n° 2015.270

Portant modification de l'agrément de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cirey-les-Bellevaux – Rioz géré par la Fédération ADMR de Haute-Saône

N° FINESS : 70 078 556 1

LE DIRECTEUR GENERAL par intérim de l'ARS de FRANCHE COMTE

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL de HAUTE-SAONE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010 ;

VU l'arrête du 26 novembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté paru au Journal Officiel du 12 décembre 2014 ;

VU la décision n° 2015-01 du 1er janvier 2015 portant délégation de signature au sein de l'ARS de Franche-Comté ;

VU l'arrêté DSSP/R/2003 N°03-051 DU 29 avril 2003, portant extension de la résidence d'accueil temporaire pour personne âgées de Cirey-les–Bellevaux ;

VU l'arrêté DASS/DSSP/II/R/2004 n° 2837 du 29 octobre 2004 portant autorisation de la transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la résidence d'accueil temporaire de Cirey-les–Bellevaux ;

VU l'arrêté n°2013.321 du 28 novembre 2013 portant modification de la répartition des places d'hébergement temporaire de l'établissement hébergeant des personnes âgées de Cirey-les–Bellevaux ;

VU l'arrêté n°2014.236 du 1er août 2014 portant création d'un service d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de 10 places à Rioz géré par la Fédération départementale des associations ADMR de Haute-Saône;

VU la demande de l'établissement pour l'extension de deux places d'hébergement permanent en date du 6 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative allouée en 2015 ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les dépenses autres que celles supportées par l'Assurance Maladie, le projet ne prévoit pas un coût de fonctionnement hors de proportion avec le service rendu ou le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations du Schéma Régional de l'Offre Médico-Sociale (SROMS) ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

CONSIDERANT le Règlement départemental d'aide sociale ;

CONSIDERANT les orientations du Schéma de l'autonomie du département de Haute-Saône 2013-2017 et du Schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS);

CONSIDERANT que la création de 2 places d'hébergement permanent à l'EHPAD de Cirey-les-Bellevaux répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que le rattachement de l'accueil de jour autonome de 10 places actuellement installé 24 rue des Oiseaux à Rioz, à l'EHPAD de Cirey-les-Bellevaux – Rioz est opportun ;

SUR PROPOSITION : du Directeur Général par intérim de l'ARS,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Pré aux Moines sis à Bellevaux – 70190 CIREY :

- pour l'extension de deux places d'hébergement permanent
- pour le rattachement d'un service d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de 10 places sis 24 rue des oiseaux – 70190 RIOZ.

Article 2 :
L'arrêté n°2014.236 du 1er août 2014 portant création d'un service d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de 10 places à Rioz géré par la Fédération départementale des associations ADMR de Haute-Saône est abrogé.

Article 3 :
La capacité autorisée de l'EHPAD géré par la Fédération ADMR de Haute-Saône est répartie comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	5
	924 – Accueil en maison de retraite			35
	924 – Accueil en maison de retraite	21 – Accueil de jour		10

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD géré par la Fédération ADMR est portée à 35 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

Article 4 :
L'autorisation citée à l'article 1 du présent arrêté sera donnée comme suit :

- Implantation de 31 places sur le site principal de l'EHPAD Pré aux Moines sis à Bellevaux – 70190 CIREY (N°Finess : 70 078 556 1) et de 10 places d'accueil de jour sur le site du foyer logement de Rioz

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	**657** – Accueil temporaire pour personnes âgées	**11** – Hébergement complet internat	**711** – Personnes âgées dépendantes	5
	924 – Accueil en maison de retraite			26
	924 – Accueil en maison de retraite	**21** – Accueil de jour		10

- Implantation de 9 places sur le site secondaire de Rioz. (N°Finess : 70 000 111 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – Maison de retraite	**924** – Accueil en maison de retraite	**11** – Hébergement complet internat	**711** – Personnes âgées dépendantes	9

Article 5 :
La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation, soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 6 :
Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :
Le présent arrêté sera effectif à compter de sa date de signature.

Article8 :
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de Haute-Saône, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par les tiers.

Article 10 :
Le Directeur Général par intérim de l'ARS de Franche-Comté et le Directeur Général des services départementaux de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du département de Haute-Saône et au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Besançon, le 15 septembre 2015

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur de l'Offre de Santé
et Medico-Sociale

Pierre GORCY

Jean-Marc TOURANCHEAU

Le Président
du Conseil Départemental,

Yves KRATTINGER

ars
Agence Régionale de Santé
Franche-Comté

DECISION N° 2015.444

portant transformation de 6 places de Foyer de Vie en 6 places de Foyer d'Accueil Médicalisé à la « La Maison Bleue » à Valay géré l'Association pour une Meilleure Insertion Sociale des personnes en situation de handicap mental de la Haute-Saône (A.M.I.S.)

N°FINESS de l'établissement : 70 078 523 1

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-870 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU la décision n° 2015-01 du 1er janvier 2015 portant délégation de signature à l'ARS de Franche-Comté ;

VU l'arrêté DSSP/R/2009 n°09-068 du 29 mai 2009 du Président du Conseil Général de la Haute-Saône autorisant l'association A.M.I.S. de Haute-Saône à porter la capacité du foyer de vie « La Maison Bleue » à Valay à 32 places, dont 30 places en internat complet et 2 places en accueil de jour, soit 6 places supplémentaires ;

VU la décision n°2010.156 du 5 juillet 2010 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Franche-Comté portant rejet de transformation de 6 places de foyer de vie en 6 places de foyer d'accueil médicalisé à « La Maison Bleue » à Valay au motif que le coût de fonctionnement de la structure en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations régionales allouées à ce jour ;

VU les courriers des 25 février et 7 avril 2015 de demande de médicalisation du foyer de vie « La Maison Bleue » à Valay formulée par la direction de l'établissement ;

CONSIDERANT les orientations du Projet Régional de Santé 2012-2016 et de son Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

CONSIDERANT le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie arrêté par décision n°2015.232 du 19 juin 2015 du Directeur Général par intérim de l'ARS de Franche-Comté pour la période 2015-2019 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de 6 places de foyer d'accueil médicalisé au foyer de vie « La Maison Bleue » à Valay est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative 2015 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de Franche-Comté ;

DECIDE

ARTICLE 1
L'autorisation visée à l'article L313-1-1 est accordée à l'Association pour une Meilleure Insertion Sociale des personnes en situation de handicap mental de la Haute-Saône – 3 rue de la Grotte – 70 140 – VALAY – pour la transformation de 6 places du foyer de vie « La Maison Bleue » en 6 places de foyer d'accueil médicalisé.

ARTICLE 2
Les caractéristiques du foyer d'accueil médicalisé sont les suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
437 - foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	**939** - accueil médicalisé pour adultes handicapés **sexe :** mixte **âge** : adultes	**010** – tous types de déficiences personnes handicapées	**11** – hébergement complet	6 places

ARTICLE 3
La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2002 conformément au régime d'autorisation concernant les établissements et services autorisés à cette date.

ARTICLE 4
Cette décision sera effective après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5
Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 6
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7
La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 8
Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté.

A Besançon, le 8 octobre 2015

P/Le directeur général par intérim

Le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pierre GORCY